

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3537

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ASSISTANCE A L'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ET DU RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant l'obligation de transmettre le rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;

Considérant l'approbation du projet de territoire le 5 juillet 2022 et la nécessité de définir les relations financières entre les communes et l'EPCI pour la réalisation du plan d'action issus des orientations stratégiques ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de Communes d'être accompagnée pour l'élaboration du rapport quinquennal et le pacte financier et fiscal ;

Considérant la proposition de la société CALIA Conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la société CALIA Conseil, domiciliée 24 rue Michal à Paris (75013), représenté par M. Robert PICARD, Directeur Général.

ARTICLE 2 :

Le présent marché public de prestations intellectuelles a pour objet l'assistance à l'élaboration du pacte financier et fiscal et du rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

ARTICLE 3 :

Le délai d'exécution du marché est fixé à 16 semaines à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Le montant du marché s'élève à 16 000 € HT, soit 19 200 € TTC (dix-neuf mille deux-cent euros TTC)

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée sur le budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 août 2022

et publication le 10 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220810-3537-AU
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 10 août 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 août 2022

et publication le 10 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220810-3537-AU
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022